

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N<sup>o</sup>. 11; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Ganneron.)

Audience du 8 septembre.

*L'opposition à l'exécution d'une sentence arbitrale est-elle recevable lorsque les parties, en renonçant à la voie de l'appel, ne se sont pas interdites le recours en cassation?*

M. Paparel a fait avec divers particuliers, pour l'exploitation d'une entreprise commerciale, un acte de société dont l'art. 15 est ainsi conçu :

« Les associés consentent, pour éviter toute contestation entre eux, que leurs différends, s'ils peuvent en avoir, soient jugés en dernier ressort, par un ou trois arbitres nommés par le juge de paix de l'arrondissement, à moins que les parties ne s'accordent pour cette nomination, etc. »

Le cas prévu étant arrivé, des arbitres choisis par le juge de paix, ont été appelés à prononcer sur les discussions entre les co-associés. M. Paparel, dont les prétentions ont été repoussées par cette décision en dernier ressort, s'est cru fondé, aux termes de l'article 1,028 du Code de procédure civile, à se pourvoir devant le Tribunal de commerce en nullité de la sentence arbitrale. Il prétend qu'elle a été rendue sur un compromis nul, et par conséquent sans compromis; il impute aux arbitres des excès de pouvoir, et enfin il soutient qu'ils ont jugé sur choses non demandées.

M<sup>e</sup> Duquesnel, agréé des co-associés, a présenté une fin de non recevoir tirée de ce que les parties ayant renoncé à l'appel, ne se sont cependant point interdites le recours en cassation. Pendant longtemps on a soutenu que l'opposition à l'ordonnance d'exécution n'était pas autorisée dans les cas d'arbitrages volontaires. Depuis, la jurisprudence a fait une distinction; si les parties par leur compromis ont renoncé à toute espèce de recours, soit en appel, soit en cassation, l'opposition est recevable; mais elle ne l'est point si l'une de ces voies seulement reste à la partie condamnée. Cette interprétation a eu lieu pour la première fois dans une cause mémorable.

Des arbitres avaient alloué 17,000 fr. dans une affaire où le demandeur n'avait primitivement demandé que 1,000 fr. On reconnut que la partie lésée par une sentence d'une absurdité révoltante, et radicalement nulle, ne devait pas être privée de tout moyen de réformation, et qu'en ce cas la voie ouverte par l'art. 1,028 devait être admise. Toutes les Cours royales et la Cour de cassation elle-même, ont adopté cette doctrine. Il n'en est pas ainsi dans l'espèce. M. Paparel a la ressource de la cassation et ce sont précisément des moyens invincibles de cassation, que les nullités prévues dans l'art. 1,028 du Code de procédure. En effet, voici dans quels termes est conçu cet article :

« Il ne sera besoin de se pourvoir par appel ni requête civile, dans les cas suivans : 1<sup>o</sup> Si le jugement a été rendu sans compromis, ou hors des termes du compromis; 2<sup>o</sup> S'il l'a été sur compromis nul ou expiré; 3<sup>o</sup> S'il n'a été rendu que par quelques arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres; 4<sup>o</sup> S'il l'a été par un tiers sans en avoir conféré avec les arbitres partagés; 5<sup>o</sup> Enfin, s'il a été prononcé sur choses non demandées.

» Dans tous ces cas, les parties se pourvoient par opposition à l'ordonnance d'exécution devant le Tribunal qui l'aura rendue, et demanderont la nullité de l'acte qualifié jugement arbitral.

» Il ne pourra y avoir recours en cassation que contre les jugemens des tribunaux, rendus, soit sur requête civile, soit sur l'appel d'un jugement arbitral.»

En résumé, M<sup>e</sup> Duquesnel conclut à ce que, d'après la clause compromissoire de l'acte de société, l'opposition de M. Paparel soit repoussée, sauf à lui à se pourvoir en cassation, s'il le juge à propos.

M<sup>e</sup> Locard, agréé de M. Paparel, a rappelé comme son adversaire, les termes précis de l'art. 15 de l'acte de société. Les parties ont consenti à être jugées par des arbitres en dernier ressort, c'est-à-dire sans appel; mais elles n'ont point entendu, ni pu entendre que les arbitres pourraient sortir des limites tracées par l'art. 1,028. En vain, dit-on, que M. Paparel a droit de se pourvoir en cassation; ce recours pourroit être illusoire, parce que la Cour de cassation ne juge que les formes et l'application de la loi et ne s'occupe jamais du point de fait.

Supposons qu'un jugement du Tribunal de commerce ait, sur des faits erronés, condamné un de ses justiciables à payer une somme de 1,000 fr.; l'appel ne sera point admissible; la voie de cassation sera ouverte; mais elle ne sera d'aucune utilité pour la réformation de la décision, puisque le Tribunal aura déclaré en fait que tel individu est débiteur d'une somme qui n'excède pas 1,000 fr.

Dans l'espèce actuellement soumise au Tribunal, les questions de savoir si les arbitres ont statué sur un compris valable, et s'ils ont accordé au-delà de ce qu'on demandait, sont des questions de fait qui n'entrent nullement dans le domaine de la Cour suprême. Il faut donc que l'art. 1,028 du Code de procédure reçoive son application; et bien que M. Paparel se soit réservé le recours en cassation, il a évidemment le droit d'opposition ouvert par cet article, si son opposition est fondée sur l'un des cinq cas prévus par ses dispositions.

M<sup>e</sup> Duquesnel, dans sa réplique, a cité un arrêt de la Cour de cassation, qu'il soutient être rendu dans une espèce identique.

Le Tribunal, après une assez longue délibération dans la chambre du conseil, a repris son audience et annoncé que la cause était mise en délibéré pour le jugement être prononcé à la quinzaine (le vendredi 22 septembre.)

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR DE CASSATION. — Audience du 9 septembre.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

M. le conseiller Ollivier fait le rapport d'un pourvoi formé par plusieurs habitans de la commune de Tarantaise (Loire), contre un jugement du Tribunal de Montbrison qui les condamne à des amendes pour délit de pâturage dans une forêt non déclarée défensable.

Sur la plainte portée contre eux, le maire de la commune intervint et éleva une question préjudicielle en soutenant que la commune de Tarantaise avait le droit d'exercer le pâturage dans cette

forêt en tout temps. Le Tribunal de Saint-Etienne admit l'exception et sursit à prononcer sur les poursuites correctionnelles jusqu'à ce qu'il fut statué par les Tribunaux civils sur le fond du droit de la commune.

Le ministère public appela de ce jugement à l'égard des prévenus seulement. Devant le Tribunal d'appel de Montbrison ceux-ci excipèrent de ce que le jugement étant passé en force de chose jugée vis-à-vis du maire représentant de la communauté des habitants, il ne pouvait plus être réformé à leur égard.

Ce moyen ne prévalut point. Le Tribunal d'appel rejeta l'exception préjudicielle et condamna les prévenus aux peines portées par l'ordonnance de 1669.

M<sup>e</sup> Buchot a attaqué ce jugement pour violation de la chose jugée, et fausse application de l'ordonnance de 1669; il soutient que les dispositions de cette ordonnance ne sont point applicables, lorsque l'exercice du droit de pâturage a été réglé par des titres conventionnels. Il résulte de ces titres que les usagers ont le droit de conduire EN TOUT TEMPS leurs bestiaux dans la forêt; ils ne commettent pas de délit lorsqu'ils les y ont amenés avant la déclaration de DÉFENSABILITÉ. Ainsi le Tribunal, saisi de la plainte portée contre eux, a dû surseoir à son jugement jusqu'à ce que leurs droits aient été reconnus par les Tribunaux civils. Telle est la doctrine des arrêts de la Cour, du 9 juillet 1818 et 4 janvier 1821, confirmée par une ordonnance royale du 6 décembre 1821.

M. Lacave-Laplagne-Barris, avocat-général, a conclu à la cassation du jugement du Tribunal de Montbrison.

La Cour, après une longue délibération, a rendu l'arrêt suivant: « Attendu que les Tribunaux correctionnels ne doivent se dessaisir et suspendre le jugement, quand une exception préjudicielle leur est proposée, qu'autant que cette exception serait de nature à faire disparaître le corps de délit;

» Que, dans l'espèce, l'exception proposée tendait à établir que les demandeurs avaient le droit, en vertu d'une transaction de 1661, de conduire en tout temps leurs bestiaux dans la forêt dont il s'agit;

» Qu'il est constant, en principe, que ladite transaction de 1661 ne peut être opposée à l'ordonnance de 1669, sur la conservation des forêts; qu'ainsi lors même qu'il aurait été jugé que les usagers avaient le droit de faire paître leurs bestiaux en tout temps, cette décision n'aurait pu détruire les effets de l'ordonnance de 1669, qui porte que des bestiaux ne peuvent être introduits dans une forêt non défensable;

» Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi. »

## POLICE CORRECTIONNELLE DE LYON.

(Correspondance particulière.)

Dans notre N<sup>o</sup> 263 (25 août), nous avons appris à nos lecteurs que le ministère public avait interjeté appel de deux jugemens rendus par le Tribunal correctionnel de Versailles, et qui fixaient un point de jurisprudence important pour les personnes qui tiennent ou veulent ouvrir des cabinets littéraires.

Le Tribunal de police correctionnelle de Lyon s'était prononcé de la même manière que celui de Versailles, par un jugement du 3 janvier dernier, rendu sous la présidence de M. Balleidier et sur les conclusions conformes de M. Boissieux, avocat du Roi. Voici l'espèce:

La veuve Briche avait ouvert à Givors un cabinet littéraire, sans être munie de brevet ni d'autorisation. M. le maire de Givors, par procès verbal du 25 novembre 1825, l'avait signalée à M. le procureur du Roi du Tribunal civil de Lyon, comme étant en contravention à l'art. 4 du règlement du 28 février 1725 et à la loi du 21 octobre 1814, relative au commerce de la librairie et de l'imprimerie. Le procès-verbal du maire indiquait aussi que, parmi les livres donnés en lecture par la veuve Briche, il s'en trouvait qu'il prétendit être obscènes ou contraires aux mœurs. Dans les cinquante-huit volumes, dont il provoqua la saisie, M. le maire de Givors signala particulièrement les ouvrages suivants: *Manon Lescaut*, de l'abbé Prévôt; *le Sopha*, de Crébillon fils; *le Compère Mathieu*, *le Cousin de Mahomet*, *les Amours de Napoléon*.

Réquisitoire qui ordonne la saisie des cinquante-huit volumes et leur apport au greffe. Mandat de comparution, par suite duquel la veuve Briche déclare qu'après le décès de son mari, auquel M. de Montalivet avait délivré, le 1<sup>er</sup> janvier 1815, un brevet de libraire pour l'arrondissement de Bergues (Nord), elle avait cru pouvoir légalement et

sans autorisation spéciale, à Givors, et près de sa fille où elle s'était retirée, ouvrir un cabinet de lecture et mettre en louage des ouvrages ou des romans, qui se trouvent dans tous les magasins des libraires. Elle ajoutait qu'elle était de bonne foi, et ne pensait point faire un acte de libraire, en donnant des *bouquins* en lecture, comme ceux qui avaient excité le courroux de M. le maire de Givors.

Devant le Tribunal, M<sup>e</sup> Menestrier, avocat de la veuve Briche, combattit la double prévention dont elle était l'objet. D'une part, le texte de l'arrêt du règlement de 1725, celui de la loi du 21 octobre 1814, ne se réfèrent qu'à la vente ou revente des livres ou des ouvrages littéraires. Ces deux textes sont de droit étroit, parce qu'ils contiennent des dispositions pénales; on ne peut leur donner une extension qu'ils repoussent.

Si, d'après la jurisprudence de la Cour suprême, l'arrêt de règlement de 1725 a conservé son antique énergie, la loi du 21 octobre 1814 ne peut en être considérée que comme le corollaire ou le développement indivisible et nécessaire. Or, en 1725, il n'existait pas de cabinets littéraires; les cabinets littéraires sont nés des progrès de la presse périodique qui a fait désormais des journaux et de la lecture une *nécessité sociale*. D'un autre côté, incriminer la mise en louage des ouvrages de l'abbé Prévôt (de *Manon-Lescaut*, son chef-d'œuvre), de Diderot, de Crébillon fils, c'est oublier que l'impression et la vente n'en sont pas prohibées; c'est oublier que depuis la régence jusqu'à nos jours, sous le règne de Louis XV, sous celui du vertueux et trop malheureux Louis XVI, où Turgot consacrait le principe: *Laissez aller, laissez passer*; et, sous tous nos gouvernements éphémères, l'impression et la mise en vente des cinquante-huit volumes saisis ont été revêtues de l'autorisation *des censeurs*.

« Le Tribunal, considérant que la veuve Briche n'exerce point à Givors la profession de libraire, mais qu'elle y a seulement établi un cabinet littéraire, sans autorisation du maire; que dès-lors elle ne se trouve pas dans le cas de l'application de l'arrêt de règlement de 1725 ni de la loi du 21 octobre 1814;

» Considérant qu'il résulte du procès-verbal du maire de Givors que les cinquante-huit volumes saisis à son préjudice sont contraires aux bonnes mœurs;

» Le Tribunal renvoie la veuve Briche du premier chef de la prévention, et validant la saisie, conformément à l'art. 477 du Code pénal, la condamne aux dépens;

» Ordonne que les livres saisis seront mis au pilon. »

## SUR LE PROCÈS DE PIERRE BERTHE (1)

Un homme est traduit devant une Cour d'assises, sous le poids d'une accusation capitale. Il fait de vains efforts pour se justifier, l'arrêt de mort est prononcé contre lui. Bientôt il va perdre sur l'échafaud une vie déshonorée, et léguer à sa famille la flétrissure qui s'attache à son nom. Peut-être sa mère a-t-elle déjà maudit le jour où elle lui donna l'existence!

Cependant il s'est pourvu en cassation. Une irrégularité est remarquée dans la procédure; l'arrêt est cassé, et l'accusé renvoyé devant une autre Cour.

Sans doute le même sort l'y attend; sans doute les preuves, qui avaient déterminé la conviction du premier jury, vont prévaloir encore. Non, la défense de l'accusé triomphe, son innocence est proclamée; à l'instant ses fers se brisent, il est rendu à la liberté; il est au sein de sa famille.

Telle est l'esquisse fidèle des *aventures judiciaires* de Pierre Berthe, condamné à mort, comme assassin, le 17 mai dernier, par la Cour d'assises de la Marne, et acquitté naguère par celle de l'Aisne.

Et pourtant, devant l'une et l'autre Cour, l'instruction fut la même; mêmes témoins entendus, mêmes éléments de décision, et, n'en doutons pas, même pureté d'intention, même amour de la justice dans le premier et dans le second jury. Mais quelle différence, quelle contradiction dans les

(1) Voir la GAZETTE DES TRIBUNAUX, du 29 août.

résultats ! Et quelle source de réflexions dans un fait de cette nature, auquel se joignent tant d'autres exemples des vicissitudes de la justice humaine ! Voyons-y surtout une précieuse leçon. Voyons-y un nouveau motif, pour le magistrat, de redoubler de zèle et de prudence dans les investigations qui lui sont confiées, de tenir la balance égale entre l'accusation et la défense ; pour le juré, de peser, d'apprécier avec une religieuse attention, tous les détails du débat qui se passe sous ses yeux ; pour l'avocat enfin, de recueillir, de coordonner, de présenter avec toute l'énergie dont il est capable, les moyens de sa cause, et de revendiquer, au besoin, toute la liberté qui appartient à son ministère. Ainsi, la main de la justice pourra soulever le voile si épais qui enveloppe par fois la vérité ; ainsi elles deviendront chaque jour plus rares ces erreurs fatales, commises au nom de la société, et dont la société eut trop souvent à gémir.

Ne laissons point échapper cette occasion de rendre à la section criminelle de la Cour de cassation l'hommage qui lui est dû. On sait avec quel soin les procédures y sont vérifiées et les moindres négligences signalées à la critique de la Cour. Combien de fois, par exemple, n'a-t-on pas vu l'organe du ministère public se constituer le champion d'un pourvoi, que n'appuyait aucun mémoire, aucune plaidoirie, et préparer au condamné un succès qu'il n'avait point espéré ! « Le magistrat, dit d'Aguesseau, ne s'estimera jamais plus heureux, que lorsqu'il pourra jouir de la satisfaction d'avoir rendu justice à ceux même qui n'étaient pas en état de la lui demander. »

A. PAILLET, avocat  
près la Cour royale d'Orléans.

Nous profitons de cette occasion pour réparer une erreur dans laquelle nous avons été induits par un journal de département. Nous avons dit dans notre n° du 29 août, que l'arrêt de la Cour d'assises de la Marne, du 17 mai précédent, qui condamnait à la peine de mort le nommé Pierre Berthe, avait été cassé sur le moyen présenté, lequel consistait en ce que le mot *volontairement*, nécessaire pour caractériser le crime d'homicide, n'avait point été relaté dans l'énoncé de la question soumise au jury. Voici cette question, telle qu'elle a été posée par M. le président de la Cour :

« Pierre Berthe est-il coupable d'avoir, dans la soirée du 4 décembre dernier, commis volontairement un homicide sur la personne de Jean-Pierre Hubert, garde-champêtre de la commune de Saint-Hilaire-le-Petit, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ? »

Voici quelle fut la réponse du jury : « Oui, l'accusé est coupable, avec la circonstance, à l'occasion de l'exercice des fonctions du garde Hubert. »

Le jury, sans doute, a pensé répondre à la question de meurtre, en disant : *Oui, l'accusé est coupable*, et, sans doute aussi, dans ce fait, qu'il a déclaré ensuite que c'était à l'occasion de l'exercice des fonctions du garde, il aura vu, là seulement la circonstance aggravante du crime.

Mais la Cour suprême en a jugé autrement ; elle a considéré que la question dont il s'agit présentait, d'une part, un fait principal, celui de l'homicide ; de l'autre, deux circonstances, savoir : celle de la volonté et celle de la perpétration de l'homicide, à l'occasion de l'exercice des fonctions du garde homicide ; que le jury n'a nullement déclaré l'existence de la circonstance de la volonté, puisque c'est à celle de la perpétration, dans l'exercice des fonctions, qu'il a expressément limité sa réponse, et que la circonstance de la volonté était indispensable pour imprimer à l'homicide le caractère de meurtre, et donner lieu à l'application de l'art. 233 du Code pénal.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DEPARTEMENTS.

Le Tribunal de première instance de Guéret (Creuse), vient de juger une cause qui intéresse à la fois les demoiselles trop sensibles, et les jeunes gens trop passionnés ; ils y trouveront une leçon de réserve et de prudence, dont par malheur les amans ne profitent guère.

M. Foré fréquentait d'une manière très-assidue la maison

de M. M\*\*\*. Cet honnête chapelier, père d'une fille charmante, pouvait attribuer à la seule amitié les nombreuses visites du secrétaire intime de M. le préfet de la Creuse, lorsque M<sup>lle</sup> Sophie se vit contrainte de lui apprendre quel en était l'objet véritable. Grande rumeur dans la famille ; mais le mal était fait, il ne s'agissait plus que d'arranger les choses, et comme le temps manquait pour conclure un engagement plus étendu, on se contenta pour le moment d'une reconnaissance de paternité, que M. Foré s'empressa de souscrire.

M. le secrétaire croyait avoir fait beaucoup ; mais cette première concession ne servit qu'à rendre plus pressantes les exigences postérieures. En vain usa-t-il de faux-fuyans ; il fallut opter : prendre une femme ou soutenir un procès. Cette alternative, selon lui, n'offrait de choix qu'entre le mal et le pire. Que devait-il faire ? M. Foré n'a jamais plaidé : il refusa le mariage ; peut-être pensait-il que M<sup>lle</sup> Sophie reculerait devant la publicité ; mais en fait de scandale le plus fort était fait.

M. le secrétaire reçut bientôt, par l'intermédiaire d'un huissier, l'expression des sentimens, naguère bien différens de M<sup>lle</sup> M\*\*\*. Comme lui-même avait assuré par sa reconnaissance le succès de la demande, qui lui était adressée, il n'a pu être surpris lorsque le Tribunal l'a condamné à payer annuellement 150 fr. pour la nourriture et l'entretien de l'enfant, jusqu'à ce qu'il ait atteint sa 9<sup>e</sup> année, plus 100 fr. d'indemnité.

Comme on voit, M. Foré pourra encore, au bout de neuf ans, se retrouver dans l'alternative du mariage ou d'un nouveau procès pour fixer la pension de l'enfant ; battu cette fois, peut-être alors se décidera-t-il à être mari.

— On écrit d'Arras que le 1<sup>er</sup> septembre, immédiatement après l'ouverture des portes, une jeune fille de la commune d'Agny a été cruellement assassinée à peu de distance des barrières. Elle a été frappée de plusieurs coups d'un instrument tranchant ; les meurtriers ont arraché ses boucles d'oreilles et sa croix en aveuglant de violence, que les chairs ont été enlevées. La figure et le corps de cette infortunée étaient horriblement meurtris ; mais l'attentat à la pudeur n'a point été consommé. On prétend que la victime a long-temps et courageusement lutté contre ses assassins ; car elle avait une poignée de cheveux et un morceau de drap (ce qui peut-être servira plus tard de pièces de conviction), dans l'une de ses mains, et le velours qui soutenait sa croix dans l'autre. Il paraît qu'après la consommation du crime, le cadavre a été roulé dans les fossés, où on l'a découvert de bonne heure. Il avait plu toute la nuit, et ses habits n'étaient point mouillés. La justice est à la recherche des coupables.

Cet affreux événement a plongé la ville et les environs dans une morne tristesse, et fait le sujet de toutes les conversations. On s'épuise en conjectures pour expliquer comment a pu se commettre un tel forfait dans un lieu ordinairement fréquenté dès la pointe du jour.

— Un charivari vient de troubler la tranquillité publique dans le petit village de Piquebize (Gers). Des habitans, au nombre d'environ deux cents, s'étaient réunis devant la porte du nommé Petit, et s'y livraient à toutes sortes de folies. L'autorité engagea le rassemblement à se dissoudre. Les perturbateurs ne tinrent aucun compte de cette sommation. Alors la force armée s'empara de l'âne, qui servait aux amusemens de la foule, et de l'individu qui le conduisait ; aussitôt les autres jeunes gens voulurent le délivrer ; mais ils ne purent y parvenir. A peine les gendarmes avaient-ils fait trois cents pas, qu'ils furent de nouveau assaillis par la foule. Au milieu du désordre, l'individu arrêté s'échappa ; il fut saisi de nouveau et sauva une seconde fois. Comme l'attoulement manifestait des intentions hostiles, l'autorité engagea la gendarmerie à monter à cheval, ce qui fut exécuté. La tranquillité fut rétablie avec peine. Plusieurs gendarmes ont été frappés ; ils ont riposté par des coups de sabre, qui n'ont atteint personne.

— Le sieur Guérin qui, comme nous l'avons annoncé, a été condamné par défaut par le Tribunal de Nantes, pour contravention au règlement de 1723 sur le commerce de la librairie, vient de former opposition à ce jugement. Sa demande sera appelée à une des prochaines audiences de police



rectionnelle. M<sup>e</sup> Kermasson sera, dit-on, chargé de sa défense. Le sieur Guérin est le frère de la jeune victime du curé Maingrat, et c'est le livre, contenant la relation du crime commis envers sa sœur, dont la vente a motivé les poursuites.

— Nous avons déjà fait connaître dans notre n<sup>o</sup> du 26 mars plusieurs causes portées devant le Tribunal de simple police de Brest, pour contraventions à la loi du 18 novembre 1814, sur la célébration des fêtes et dimanches.

Parmi les personnes citées à l'audience du 3 août, pour les mêmes motifs, se trouvait une dame, marchande de draps. Au procès-verbal du commissaire de police, constatant la contravention, elle opposait un certificat de l'adjoint du maire et d'un autre commissaire de police, lesquels rendaient témoignage de sa régularité habituelle à obéir à la disposition qu'on l'accusait d'avoir enfreinte. Le juge de paix, trouvant dans cette pièce et dans les observations de la prévenue une justification suffisante, prononça son acquittement. La dame se retira, persuadée qu'il ne serait plus question d'une affaire si peu importante en elle-même; mais, le surlendemain, elle reçut la notification d'un pourvoi en cassation, et ce, dans l'intérêt de la loi et sans préjudicier à la partie acquittée.

— Par jugement du 31 août, le Tribunal de police correctionnelle de Bordeaux a condamné le sieur Ch. Le Sueur aîné, entrepreneur de diligence, à 1,500 francs d'amende, dont moitié applicable à l'administration des postes, et moitié au sieur Dotézac, maître de poste. Ce jugement a décidé conformément à la loi du 15 ventôse an XIII, et à l'ordonnance royale du 15 août 1817, que tout entrepreneur de voitures publiques allant de Bordeaux à Libourne, est réputé voyager à grandes journées, parce qu'il fait plus de dix lieues de poste, ce qui lui est interdit; qu'en conséquence il doit à chacun des relais le droit de 25 cent. par cheval et par poste, et qu'à cet effet il doit se munir au départ d'un certificat de route délivré par le maître de poste, sur l'exhibition du laissez-passer de la régie des contributions indirectes, cette dernière formalité étant exigée même pour le cas où l'on voyage à petites journées, c'est-à-dire, en parcourant moins de dix lieues de poste.

#### PARIS, 10 SEPTEMBRE.

Ces jours derniers, un homme proprement vêtu faisait entendre dans la salle de la Morgue ces mots déchirans : « Ma pauvre femme ! Oui, c'est elle ! Ah ! viens... Que je t'embrasse encore ! Laissez-moi la serrer dans mes bras ! » Quelques personnes s'approchent de l'infortuné qui faisait entendre ces plaintes douloureuses : il indique son nom, sa demeure, et voici les renseignements que bientôt on recueille.

Depuis quelque temps, la demoiselle Dubois, âgée de quarante-cinq ans, et demeurant rue de la Poterie des Arcis, avait manifesté l'intention d'attenter à ses jours. Sa résolution est prise... Elle se rend chez la dame Lagogué, son amie, l'instruit de ses tristes projets, et prie celle-ci de lui remettre une robe qu'elle lui avait prêtée. « Si vous êtes bonne enfant, reprend la femme Lagogué, vous m'emmènerez avec vous. Comme je suis dégoûtée de la vie, nous nous noyerons ensemble. » La proposition est acceptée; on part.

Il était question d'aller en voiture à la Villette : « Non, dit la femme Dubois, il y aura là trop de monde, allons plutôt au pont de Neuilly. » Arrivées à la barrière du Roule, les deux amies se décident d'un commun accord à faire un bon repas, à la suite duquel elles prennent du café et des liqueurs. Le moment fatal était venu; la femme Dubois écrit à son mari une lettre d'adieux, qu'elle met à la poste, à Neuilly.

Le jour finissait : « Ça ne servira à rien de nous noyer à cette heure-ci, dit la femme Lagogué; couchons à cette auberge, et demain matin nous nous mettrons en route pour là-bas. » Cet avis est goûté par la femme Dubois.

Le lendemain, la femme Lagogué, qui s'était éveillée la première, réveille à la hâte son amie. Cependant on dé-

jeûne encore, et la journée entière se passe en conversations sur la vie future. Mais il faut se décider, on s'avance vers la rivière.

Là une voix secrète se fait entendre à la femme Dubois. Sa conscience lui reproche le crime qu'elle allait commettre... « Ah ! c'est plus fort que moi, s'écrie-t-elle; avant d'en venir à l'extrémité, je veux encore voir ma famille et me confesser. » « Tu n'es qu'une lâche; une poltronne ne, reprend la femme Lagogué... Allons, si tu as peur, attache toi à mon schall; pour moi je ne broncherai pas. En disant ces mots, cette malheureuse, les yeux hagards, voulait entraîner avec elle sa compagne! Celle-ci s'enfuit, saisie d'horreur. Elle avait fait à peine quelques pas, qu'elle entendit le corps rouler dans les flots.

La femme Dubois, citée devant M. le commissaire de police, a détaillé avec un sang-froid inexplicable tous les faits que nous venons de raconter.

Sur un rapport de médecins, elle a été envoyée, par ordre de M. le préfet, à la maison de la Salpêtrière, pour y être soumise au traitement des aliénées.

— « Ah ! vous ne croyez pas aux revenans ! eh bien ! j'y crois, moi qui vous parle, et j'ai bien mes raisons. Voyez cette devanture de boutique toute bouleversée, voyez ces carreaux brisés, ce quinquet bosselé; c'est l'ouvrage des revenans, qui depuis trois jours tourmentent les habitans de la rue d'Enfer. » Ainsi parlait M. Nant au commissaire de police du quartier de la Sorbonne, et ce magistrat souriait de pitié. Accompagné du sieur Vidoc et de sa brigade, il parcourut tout le voisinage et n'ayant rien aperçu, il commençait à douter même des preuves matérielles qu'on avait mises sous ses yeux, quand tout-à-coup une grêle de pierres, traversant les croisées, vint déconcerter un peu sa philosophie. La troupe entière s'élança, cherche, examine... tout est calme au-dehors, pas une figure humaine ne se montre; il faut bien croire à l'existence de quelque esprit invisible.

Après avoir verbalisé, le commissaire, M. Roche, se retira, laissant en sentinelle un de ses agens, avec ordre de ne pas s'écarter un instant. La nuit ne fut pas aussi orageuse qu'on aurait pu le craindre; mais ce matin un homme d'une stature gigantesque se présente à M. Nant : « Vous êtes poursuivi par un magicien, lui dit l'inconnu; je viens vous offrir mes services; il est vrai que je ne suis qu'un petit physicien; mais suivez-moi, je vous conduirai chez le grand physicien qui loge au Palais-Royal; celui-là vous délivrera de toutes les tracasseries des intelligences maléfaisantes. Votre persécuteur est enfoui dans un grand trou que ferme une énorme pierre; vous la soulèverez sans peine; si vous n'avez pas peur, vous pourrez le voir et l'apaiser en le payant bien. Suivez-moi. »

« Suis-moi, toi-même, s'est écrié l'agent de police en saisissant au collet l'agent infernal, qui ne l'avait pas aperçu, assis dans un coin de la boutique. » En vain a-t-il voulu résister; les diables sont sans puissance en plein jour; il a fallu se rendre. Ce petit physicien, de cinq pieds huit pouces, se nomme Dorigny; il était charpentier de son état et logeait rue Saint-Dominique-d'Enfer, n<sup>o</sup> 7.

— Dans sa plaidoirie devant le Tribunal de police municipale (affaire de la Quotidienne), M. de Foulan eut occasion de citer le jugement rendu en appel par le Tribunal de Rouen, et qui condamnait M. Escaramella (1) à 11 fr. d'amende pour avoir travaillé la nuit à son chocolat. M. Vulpian combattit cette autorité et ne craignit pas d'assurer que si M. Escaramella (qui sans doute, disait-il, n'est pas nommé), se fut pourvu en cassation, le jugement aurait été réformé. Or, c'est précisément ce qui a eu lieu et ce que M. de Foulan ignorait sans doute. Nous devons ajouter que l'affaire fut renvoyée devant le tribunal d'Yvetot, qui déclara de la plainte le fabricant de chocolat et condamna sa partie adverse, M. Bodu, aux dépens.

(1) C'est par erreur que dans dans notre numéro du 6 de ce mois nous avons appelé CARAMELLE ce digne compatriote des CARAZZA et des TORTONI.